

STATUTS MIS A JOUR

LE 9 FEVRIER 2024

(Article 7)

MP MONTPELLIER ECHAFAUDAGES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL : 5 000 €

SIEGE SOCIAL :

5, Allée Sadi Carnot

34770 – GIGEAN

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1°) La société « ETANCHEITE ECHAFAUDAGE PIERRE MARTINEZ », Société A Responsabilité Limitée, au capital de 238 016,00 €, dont le siège social est à TOULOUGES (66350), 14, Avenue Paul Lafargue et immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le N° 347 390 759, représentée par Madame Sylvie POZO, en qualité de Gérante.

2°) Monsieur Pierre POZO, demeurant à CANOHES (66680), 14, Rue Ferdinand Pouquet, né le 14 octobre 1986 à PERPIGNAN (66),

Marié avec Madame Aurore MURY sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage en date du 14 septembre 2010, signé pardevant Maître Jacques RONDONY, Notaire à PERPIGNAN, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CANOHES (66), le 18 septembre 2010.

3°) Monsieur Loryc LARROCHE, demeurant à LLUPIA (66300), 8, Impasse des Géraniums, né le 22 Août 1996 à PERPIGNAN (66),

Célibataire majeur non soumis à un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code Civil.

4°) Mademoiselle Ludivine LARROCHE, demeurant à LLUPIA (66300), 8, Impasse des Géraniums, né le 24 JUIN 1989 à PERPIGNAN (66),

Célibataire majeur non soumis à un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code Civil.

Représentée à l'acte par Madame Sophie LARROCHE en vertu d'une procuration en date du 24 Mai 2017.

5°) Monsieur Pierre LARROCHE, demeurant à LLUPIA (66300), 8, Impasse des Géraniums,
Né le 8 avril 1966 à TOULOUSE (31),

Marié avec Madame Sophie MARTINEZ sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage en date du 10 mai 1988, signé pardevant Maître Jean-Christophe SEGURET, Notaire à PERPIGNAN, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de PERPIGNAN (66), le 11 Juin 1988.

- 6°) Madame Sophie, Eliane, Marcelle MARTINEZ, épouse LARROCHE, avec lequel elle demeure à LLUPIA (66300), 8, Impasse des Gêraniums, née à PERPIGNAN (66), le 15 Septembre 1967,

Mariée avec ledit Monsieur Pierre LARROCHE, tel qu'il est énoncé ci-dessus.

- 7°) Madame Sylvie, Jocelyne, Aline GONDRE-MARTINEZ, demeurant à CANOHES (66680), 2, Rue de Codron, née le 27 Janvier 1959, à LES PAVILLONS-SOUS-BOIS (93),

Veuve de Monsieur Emile POZO non remarié et non liée par un pacte civil de solidarité.

- 8°) Madame Jessica POZO, demeurant à CANOHES (66680), 2 Bis, Rue du Codron, née le 25 avril 1983 à PERPIGNAN (66),

Mariée avec Madame Nina LECLERCQ, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage en date du 8 Août 2013, signé pardevant Maître Jacques RONDONY, Notaire à PERPIGNAN, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de PONTEILLA (66), le 23 Août 2013.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'une entreprise de montage, démontage et location d'échafaudages et structures métalliques soit directement, soit en location-gérance.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

MP MONTPELLIER ECHAFAUDAGES

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GIGEAN (34770), 5, Allée Sadi Carnot.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est de CINQUANTE (50) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- La société « ETANCHEITE ECHAFAUDAGE PIERRE MARTINEZ », d'une somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS (500 €), ci	500 €
- Monsieur Pierre POZO, d'une somme en numéraire de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €), ci	750 €
- Monsieur Loryc LARROCHE, d'une somme en numéraire de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €), ci	750 €
- Mademoiselle Ludivine LARROCHE, d'une somme en numéraire de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €), ci	750 €
- Monsieur Pierre LAROCHE, d'une somme en numéraire de TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (380 €), ci	380 €
- Madame Sophie LARROCHE, d'une somme en numéraire de TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (370 €), ci	370 €
- Madame Sylvie POZO, d'une somme en numéraire de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €), ci	750 €
- Madame Jessica POZO, d'une somme en numéraire de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €), ci	750 €
<u>TOTAL</u> , ci	5 000 €

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE CIC SUD OUEST, agence CIC AUDE ROUSSILLON ENTREPRISES, 158, Avenue Georges Guynemer, Immeuble Le Pôle à PERPIGNAN (66100).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) divisé en CINQ CENTS (500) PARTS de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés, savoir :

- A La société « ETANCHEITE ECHAFAUDAGE PIERRE MARTINEZ », à concurrence de CINQUANTE PARTS (50), portant les numéros 1 à 50, ci	50 PARTS
- A la société MP.J INVEST, à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS (150), portant les numéros 51 à 125, et 351 à 500, ci.....	225 PARTS
- A Monsieur Loryc LARROCHE, à concurrence de SOIXANTE QUINZE PARTS (75), portant les numéros 126 à 200, ci.....	75 PARTS
- A Mademoiselle Ludivine LARROCHE, à concurrence de SOIXANTE QUINZE PARTS (75), portant les numéros 201 à 275, ci.....	75 PARTS
- A Monsieur Pierre LARROCHE, à concurrence de TRENTE HUIT PARTS (38), portant les numéros 276 à 313, ci.....	38 PARTS
- A Madame Sophie LARROCHE, à concurrence de TRENTE SEPT PARTS (37), portant les numéros 314 à 350, ci.....	37 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS (500), ci	500 PARTS

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9- DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 – OPERATIONS SUR LES PARTS

1. Location. Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L 239-1 et suivants du Code de commerce.

2. Cession : Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

3. Cessions entre associés. Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L.223-14 du Code de Commerce s'applique.

4. Cessions aux conjoints , ascendants ou descendants . Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique.

5. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique.

6. Transmission par décès ou liquidation de communauté. En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

ARTICLE 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIEN

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération , sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la

procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13 - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou dans une délibération ultérieure.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3. Dans les rapports avec les associés, le gérant ne peut sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux ou faire des apports en société.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. L'Assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et sur deuxième convocation, le cinquième de celle-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- Le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité.

- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- La révocation d'un gérant statutaire et la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue.

-L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 Juin 2018.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou , en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à sa liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 22 - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés donnent mandat à Messieurs Pierre POZO et Loryc LARROCHE de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

* Ouverture d'un compte en banque au nom de la société en formation.

* Commencement de l'exploitation sociale.

* Signature d'un bail commercial des locaux sis à GIGEAN (34770), 5, Allée Sadi Carnot, pour une durée de NEUF (9) ans, à compter du 1^{er} Juin 2017, moyennant un loyer trimestriel de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4 500 €) .

ARTICLE 23 - NOMINATION DE LA GERANCE

Les gérants de la société nommés sans limitation de durée sont :

- Madame Jessica POZO, demeurant à CANOHES (66680), 2 Bis, rue du Codron, née le 25 Avril 1983 à PERPIGNAN (66),

- Monsieur Loryc LARROCHE, demeurant à TOULOUGES (66350), 5, Impasse du Pardal, né à PERPIGNAN (66), le 22 Août 1996.

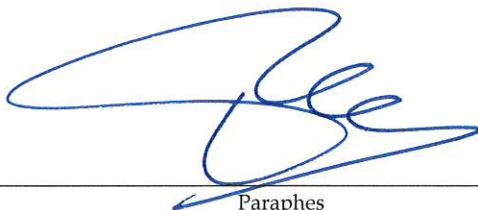
ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

☞☞☞☞☞

Les présents statuts ont été mis à jour par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Février 2024.

pour copie conforme.



Paraphes